



Module de formation des 29 & 30 janvier 2013

LA PRATIQUE DES ÉLUS AU CHSCT

Sommaire

I. Jour 1

1. Analyse du fonctionnement d'un CHSCT

2. Qu'entend t-on par prévention des risques professionnels ?
3. Qu'entend t-on par risques psychosociaux ?
4. Qu'entend t-on par souffrance au travail ?

II. Jour 2

1. Les enjeux de l'évolution du CHSCT dans la fonction publique
2. Quelques fiches pratiques
3. Quelques situations à analyser
4. Travail d'échange de pratiques en ateliers.





Analyse du fonctionnement d'un CHSCT

LA PRATIQUE DES ÉLUS AU CHSCT

Les acteurs opérationnels

- Le médecin de prévention
- L'assistant – conseiller de prévention
- L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)
- Le président du CHSCT
- Le CHSCT
- Le chef de service

Les acteurs opérationnels

Le médecin de prévention (*art 10 à 28 – Fiche V circ 9 aout 2011*)

Sa mission (*modèle de la lettre de mission en annexe 10 circ 9 aout 2011*)

→ **Prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail** (*art 10*)

→ **Surveillance médicale des agents**

- Examen médical périodique (tous les 5 ans), lors de l'affectation à un poste ou sur demande de l'agent tous les ans (*art 22*)
- Surveillance particulière : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée, agents occupant un poste avec risques spéciaux, agent souffrant de pathologies particulières (*art 24*)
- Dossier santé au travail pour chaque agent (*art 28-2 – L4624-2 Code Travail*)

→ **Actions sur le milieu professionnel**

- Rôle de conseil auprès de la direction, des agents et des représentants du personnel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (*art 15*)
- Propose des aménagements de postes de travail, des conditions d'exercice, des mesures de prévention (*art 26*)

Les acteurs opérationnels

Le médecin de prévention

- **Exerce en toute indépendance** (*art 11-1*)
- **Bénéficie d'un libre accès aux lieux de travail**
- **Etablit une fiche de risques professionnels dans chaque service**
en liaison avec l'agent de prévention (*art 15-1*)
- **Etablit un dossier médical en santé au travail pour chaque agent** (*art 28-2*)
- **Participe aux visites et aux enquêtes**
- **Rédige chaque année un rapport d'activité transmis au chef de service et au CHSCT** (*art 28*)

Les acteurs opérationnels

L'assistant – conseiller de prévention (*art 4 – Fiche 1 1.4 circ 9 aout 2011*)

Nommé par le chef de service avec une lettre de cadrage transmise au CHSCT (*annexe 1 circ 9 aout 2011*)

Sa mission

→ Assister et conseiller le chef de service pour :

- L'évaluation des risques
- La mise en place d'une politique de prévention des risques
- La mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail

→ Rechercher des solutions pratiques pour :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail
- Approfondir dans les services la connaissance des problèmes de sécurité et les méthodes pour les résoudre

→ Participe aux visites de locaux et aux enquêtes

→ Veille à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail dans les services

Les acteurs opérationnels

L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) *(art 5 à 5-3 – Fiche II 1 circ 9 aout 2011)*

Désigné par le ministre ou le directeur d'établissement public.

Rattaché au service d'inspection générale (objectif général d'indépendance)

Lettre de mission transmise au CHSCT *(art 5-1 alinéa 3 – modèle en annexe 3 circ 9 aout 2011)*

Sa mission

- ➔ **Contrôle de l'application des règles santé et sécurité au travail**
définies à l'art. 3 et dans le Code du Travail 4^{ème} partie livres I à V
- ➔ **Expertise, conseil et proposition auprès du chef de service:**
 - Application des règles
 - Prévention des risques professionnels
 - Amélioration des conditions de travail
- ➔ **Proposition de mesures immédiates en cas d'urgence**
- ➔ **Rôle de médiation en cas de désaccord entre le CHSCT et le chef de service**

Recours à l'inspection du travail

Plusieurs cas d'intervention (*art 5-5 – Fiche II 2.2 circ 9 aout 2011*)

- **En cas de situation de travail présentant un risque grave** pour la santé ou la sécurité des agents
 - Par le CHSCT compétent après délibération en réunion
 - Par le chef de service
- **En cas de désaccord sérieux et persistant** entre le CHSCT et le chef de service
 - Si l'intervention de l'ISST échoue

**Rôle de conseil et d'expertise
à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction**

Les acteurs opérationnels

Le président du CHSCT (*art 64 – Fiche VIII 3.2 circ 9 aout 2011*)

- Ministre ou représentant de l' autorité administrative
- Désigne son remplaçant en cas d' empêchement

→ **Doit avoir autorité pour prendre les décisions** en matière de santé et sécurité au travail

→ **Doit avoir un niveau d' autonomie et de décision pertinent** pour les sujets concernés

Rappel: pour un juge, être responsable c' est avoir le pouvoir et donc posséder les compétences, l' autorité et les moyens de bien faire

Les acteurs opérationnels

Le chef de service *(art 2-1)*

→ **Doit veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous sa responsabilité**

« dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties »

→ **Doit mettre en œuvre**

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- Des actions d'information et de formation
- Une organisation et des moyens adaptés

→ **Nomme les assistants / conseillers de prévention qui lui rendent compte**

→ **Est responsable de l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention**